

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00176
Numéro SIREN : 452 517 931
Nom ou dénomination : G / AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2022 sous le numéro de dépôt 14966

G/AUDIT
Société par actions simplifiée au capital de 30 431,52 euros
Siège social : 140 Avenue Victor Chatenay, 49100 ANGERS
452 517 931 RCS ANGERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 16 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le seize décembre,
A neuf heures,

Les associés de la société G/AUDIT se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, au siège social, sur convocation verbale faite à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gilles ROYER, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Sébastien BRAULT, représentant légal de la Société HSB AUDIT est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 25 106 actions sur les 25 106 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- la demande d'agrément en date du 12 décembre 2022,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- **Lecture du rapport du Président,**

- Agrément d'une cession d'actions,
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,
- Rémunération du Président,
- Autorisation de nantissement des actions,

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Augmentation du capital social de 219 568,48 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide d'agréer la cession d'actions par Monsieur Gilles ROYER au profit de :

- BK CONSEILS, Société à responsabilité limitée au capital de 300 €, domiciliée : 15 rue Nelson Mandela – 49800 TRELAZE, immatriculée au RCS ANGERS sous le numéro 915 305 932, représentée par Monsieur Komla KONUDEA, de 3 134 actions sur les 10 341 actions lui appartenant dans la Société, pour la valeur totale de 560 539,23 euros, soit 178,8574 euros par action,
- EXPERT 5C, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000 €, domiciliée : 15 Route de l'Aulnerie – 49125 BRIOLLAY, immatriculée au RCS ANGERS sous le numéro 919 627 935, représentée par Madame Céline THUILLIER, de 1 569 actions sur les 10 341 actions m'appartenant, pour la valeur totale de 280 627,33 € euros, soit 178,8574 euros par action,
- GAME, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000 € euros, domiciliée : 5 Bis La Jarretière – 49190 DENEE, immatriculée au RCS ANGERS sous le numéro 919 843 110, représentée par Madame Gabrielle METIVIER, de 3 134 actions sur les 10 341 actions m'appartenant, pour la valeur totale de 560 539,23 € euros, soit 178,8574 euros par action,
- Monsieur Xavier TESSE, domiciliée : 2 rue des Charmes – Brain sur l'Authion – 49800 LOIRE AUTHION, de 625 actions sur les 10 341 actions m'appartenant, pour la valeur totale de 111 785,90 € euros, soit 178,8574 euros par action,
- Madame Aude VULIN, épouse COLINEAU, domiciliée : 13 Impasse de la Moricerie – 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU, de 625 actions sur les 10 341 actions m'appartenant, pour la valeur totale de 111 785,90 € euros, soit 178,8574 euros par action,

- Madame Karine FOULONNEAU, domiciliée : 110 Route de Bauné – CORNE – 49630 LOIRE AUTHION, de 625 actions sur les 10 341 actions m'appartenant, pour la valeur totale de 111 785,90 € euros, soit 178,8574 euros par action,
- Monsieur Brice PAGE, domicilié : 110 Route de Bauné – CORNE – 49630 LOIRE AUTHION, de 625 actions sur les 10 341 actions m'appartenant, pour la valeur totale de 111 785,90 € euros, soit 178,8574 euros par action,
- Monsieur Sébastien BRAULT, domicilié : 168 rue Ferdinand Vest – 49800 TRELAZE, de 1 action sur les 10 341 m'appartenant, pour la valeur totale de 178,86 € euros, soit 178,8574 euros par action,
- Madame Céline THUILLIER, domiciliée : 15 Route de l'Aulnerie – 49125 BRIOLLAY, de 1 action sur les 10 341 actions m'appartenant, pour la valeur totale de 178,86 € euros, soit 178,8574 euros par action,
- Madame Gabrielle METIVIER, domiciliée : 5 Bis lieudit La Jarretièrre – 49190 DENEE, de 1 action sur les 10 341 actions m'appartenant, pour la valeur totale de 178,86 € euros, soit 178,8574 euros par action,
- Monsieur Komla KONUDEA, domicilié : 15 rue Nelson Mandela – 49800 TRELAZE, de 1 action sur les 10 341 actions m'appartenant, pour la valeur totale de 178,86 € euros, soit 178,8574 euros par action.

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que par suite des cessions agréés ci-avant, la société EXPERT 5C est devenue associée de la Société, les cessions d'actions suivantes à son profit sont dispensées d'agrément lequel est néanmoins décidé pour autant que de besoin, de telle sorte que sont réputées agréés les cessions d'actions suivantes au profit de la Société EXPERT 5C :

- Madame Isabelle LEBERT, cession de 447 actions sur les 447 actions lui appartenant, pour la valeur totale de 79 949 € euros, soit 178,8574 euros par action,
- Madame Marie DOYENNEL, née ROYER, cession de 559 actions sur les 559 actions lui appartenant, pour la valeur totale de 99 981 € euros, soit 178,8574 euros par action,
- Monsieur Thomas ROYER, cession de 559 actions sur les 559 actions lui appartenant, pour la valeur totale de 99 981 € euros, soit 178,8574 euros par action,

L'Assemblée Générale charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

x x x x

La séance est suspendue le temps :

- de la régularisation de l'acte de cession des actions préalablement agréée à la première résolution,

La séance est reprise en présence des nouveaux associés agréés à la première résolution.

Les nouveaux associés sont appelés, avec les autres associés de la Société, à délibérer comme associés sur les résolutions qui suivent.

X X X X

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de Monsieur Gilles ROYER de son mandat de Président à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, pour la durée de la Société :

Monsieur Sébastien BRAULT

Né à SAUMUR (49) le 4 juin 1983

De nationalité française

Demeurant : 168 rue Ferdinand Vest – 49800 TRELAZE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Sébastien BRAULT percevra une rémunération de 750 €uros bruts par mois à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du projet de :

- Monsieur Brice PAGE, domicilié : 110 Route de Bauné – CORNE – 49630 LOIRE AUTHION,
- Madame Karine FOULONNEAU, domiciliée : 110 Route de Bauné – CORNE – 49630 LOIRE AUTHION,
- Monsieur Xavier TESSE, domiciliée : 2 rue des Charmes – Brain sur l'Authion – 49800 LOIRE AUTHION,
- GAME, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000 €uros, domiciliée : 5 Bis La Jarretière – 49190 DENEE, immatriculée au RCS ANGERS sous le numéro 919 843 110, représentée par Madame Gabrielle METIVIER,
- BK CONSEILS, Société à responsabilité limitée au capital de 300 €, domiciliée : 15 rue Nelson Mandela – 49800 TRELAZE, immatriculée au RCS ANGERS sous le numéro 915 305 932, représentée par Monsieur Komla KONUDEA,

d'affecter en nantissement au profit de :

- La Banque **CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE**, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 1.315.000.000 euros, ayant son siège social au 2, Place Graslin – CS 10305 – 44003 NANTES Cedex 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 392 640 090 et au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 022 827

Et de :

- EXPERT 5C, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000 €, domiciliée : 15 Route de l'Aulnerie – 49125 BRIOLLAY, immatriculée au RCS ANGERS sous le numéro 919 627 935, représentée par Madame Céline THUILLIER,
- Madame Aude VULIN, épouse COLINEAU, domiciliée : 13 Impasse de la Moricerie – 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU,

d'affecter en nantissement au profit de :

- La **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST (BPGO)**, société anonyme coopérative de Banque Populaire au capital variable, dont le siège social est situé à 15 boulevard de la Boutière – CS 26858 – 35768 SAINT GREGOIRE Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 857 500 227

en garantie des prêts contractés auprès des banques susvisées pour le financement de l'acquisition des titres de la Société G/AUDIT, leur compte d'instruments financiers au sein de ladite société, décide :

- (i) Autoriser le nantissement des comptes titres financiers des associés susvisés au profit des banques également susvisées, à savoir, CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE et BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST,
- (ii) Agréer les banques susvisées en cas de réalisation de leur gage ainsi que tout adjudicataire

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 30 431,52 euros et divisé en 25 106 actions de 1,2121212121 euros de nominal chacune, d'une somme de 219 568,48 euros pour le porter à 250 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la réserve intitulée "Autres réserves" figurant au passif du dernier bilan approuvé le 23 mai 2022.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 25 106 actions existantes de 1,2121212121 euros à 9,957780 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Président tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 16 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 219 568,48 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions."

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à **DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) euros**.*

*Il est divisé en **25 106 actions de 9,957780 euros** chacune, de même catégorie."*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

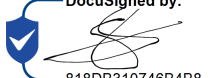
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Gilles ROYER

DocuSigned by:

B075B57308694C6...

Le secrétaire
Sébastien BRAULT

DocuSigned by:

818DB310746B4B8...

G/AUDIT
Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : 140 Avenue Victor Chatenay – 49100 ANGERS
452 517 931 RCS ANGERS
(ci-après : La Société)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 16 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le seize décembre,

A huit heures,

Monsieur Gilles ROYER, demeurant 7 C Route des Hautes Chapelles, BRAIN SUR L'AUTHION, 49800 ANDARD

agissant en qualité de Président de la société G/AUDIT sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 novembre 2022.

EXPOSE

Le Président rappelle :

- que par délibération en date du 23 novembre 2022, les associés de la Société ont décidé à l'unanimité de réduire le capital social pour un montant maximum de 9 568,48 € pour le ramener de 40 000 euros à 30 431,52 euros, par voie de rachat de 7 894 actions détenues par les associés, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce ;
- que le prix de rachat a été fixé à 178,8574 euros pour chaque action de 1,2121212121 euros de valeur nominale ;
- que les Associés lui ont conféré tous pouvoirs aux fins d'acquiescer les actions présentées au rachat dans les conditions qu'ils ont fixées et de réaliser la réduction de capital décidée, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 30 jours à compter du 23 novembre 2022 et de procéder à la modification corrélative des statuts ;
- que ladite décision unanime des associés a été déposée au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS le 24 novembre 2022, et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition ;
- que le 23 novembre 2022, le Président a émis une offre d'achat pour un montant nominal maximum de 9 568,48 euros, à raison de 1,2121212121 euros par action et un prix de rachat global de 1 411 901 euros soit un prix de rachat de 178,8574 euros par action ;
- que l'excédent du prix unitaire de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées d'un montant de 177,6453 euros par action, soit au global 1 402 332 € sera imputé sur le compte « autres réserves ».



- que cette offre d'achat a été notifiée à chaque associé par lettre remise en mains propres contre décharge ;

- que seuls Monsieur Gilles ROYER et la Société GR AUDIT ont sollicité le rachat des 7 894 actions, les autres associés y ayant renoncé.

- qu'à la date du 16 décembre 2022, soit à l'expiration du délai de vingt (20) jours fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune opposition de créanciers n'a été signifiée à la Société.

RACHAT DE 7 894 ACTIONS

Le Président constate que les offres reçues de Monsieur Gilles ROYER et la Société GR AUDIT représentent un montant nominal total de 7 894 actions.

Ce montant correspondant au montant maximum fixé par l'Assemblée, le Président constate qu'il peut être donné satisfaction à ces offres.

Le Président arrête le montant des actions rachetées par la Société à 7 894 actions, et fixe la liste des associés concernés comme suit :

- à Monsieur Gilles ROYER	6 094 actions
- à GR AUDIT	1 800 actions

Le montant global des actions rachetées fixé à 1 411 901 € euros est mis en paiement à compter de ce jour.

REDUCTION DE CAPITAL SUITE AU RACHAT DE 7 894 ACTIONS

A la suite du rachat de 7 894 actions de la Société et conformément à la décision unanime des associés du 23 novembre 2022, le Président constate l'annulation des 7 894 actions rachetées devenues autodétenues par la Société.

Le Président constate que le capital social est réduit de 40 000 euros à 30 431,52 euros et divisé en 25 106 actions de 1,2121212121 euros chacune.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées, soit 1 402 332 € euros sera imputé sur le compte « Autres réserves ».

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, le Président décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une décision des associés en date du 23 novembre 2022, le capital social a été réduit de 9 568,48 € euros pour être ramené de 40 000 € euros à 30 431,52 € euros par voie de rachat et d'annulation de 7 894 actions. »

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de 30 431,52 euros. Il est divisé en 25 106 actions de 1,2121212121 euros chacune, de même catégorie. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

**Le Président
Gilles ROYER**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gilles Royer', with a stylized flourish at the end.

S.A.S. G/AUDIT

Société par actions simplifiée

Au capital de 250 000 euros


Siège social : 140 avenue Victor Chatenay

49100 ANGERS

RCS ANGERS 452 517 931

Copie Certifiée Conforme à l'Original

Le Président

DocuSigned by:

818DB310746B4B8...

STATUTS

mis à jour le 16 décembre 2022

suivant décisions du Président relatives à la
réduction du capital social et suivant PV
AGOE relatif à l'augmentation du capital
social

16 décembre 2022

PREAMBULE

Les statuts de la Société, sous forme de Société par Actions Simplifiée, sont issus d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 février 2013, délibération aux termes desquelles il a été décidé à l'unanimité de transformer la forme sociale de la société, sans création d'un être moral nouveau, pour passer de la forme de Société à Responsabilité Limitée à la forme de Société par Actions Simplifiée.

La transformation de la forme sociale a été précédée des rapports prévus par le Code de Commerce.

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée selon acte authentique en date du 10 décembre 2003 à ANGERS.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 décembre 2009.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 21 février 2013.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par le livre II du Code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : G/AUDIT

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Et généralement, elle peut prendre tous investissements immobiliers ou mobiliers et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et devant en permettre ou en faciliter la réalisation, à l'exception de toute activité commerciale qu'elle soit réalisée directement ou par personne interposée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé : 140 avenue Victor Chatenay 49100 ANGERS

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire pour un montant total de quarante mille euros, correspondant au montant du capital social.

- | | |
|---|----------|
| ✓ Monsieur Gilles ROYER a apporté une somme de | 20 000 € |
| ✓ Monsieur Gilles GABORIAU a apporté une somme de | 20 000 € |

Soit ensemble, la somme totale de 40 000 €, correspondant à 400 parts	40 000 €
---	----------

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur Gilles ROYER dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint Madame Isabelle GUICHARD épouse ROYER, née le 18 juillet 1965 à ARGENTAN (61). Celle-ci est intervenue à la constitution des statuts d'origine et a reconnu avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle a déclaré ne pas vouloir être personnellement associée et a renoncé pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Gilles ROYER.

Le 30 décembre 2009, Monsieur Gilles GABORIAU a cédé la totalité de sa participation à la société AXIAL EXPERTISE.

Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juin 2015, les associés ont décidé de réduire le capital social de la Société de 7 000 Euros pour être ramené de 40 000 Euros à 33 000 Euros par voie de rachat et d'annulation de 70 actions.

Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juin 2015, les associés ont décidé d'augmenter le capital de la Société de 7 000 Euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur des actions existantes, pour être porté de 33 000 Euros à 40 000 Euros.

Aux termes d'une décision des associés en date du 23 novembre 2022, le capital social a été réduit de 9 568,48 Euros pour être ramené de 40 000 Euros à 30 431,52 Euros par voie de rachat et d'annulation de 7 894 actions.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 16 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 219 568,48 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) euros**.

Il est divisé en **25 106 actions de 9,957780 euros** chacune, de même catégorie.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. (ord.,art 7,I,6°).

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale. (Ord., art. 12, al. 3)

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

- 3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

- 1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- 2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

- 3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
- 4) L'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires.
- 5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. (Ord., art. 7, I, 4°)

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant

refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque sa cessation d'activité pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 15 – PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables associés. (Ord., art. 7, I, 5°)

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président (Ord., 7, I, 5°).

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes (à défaut, du président) dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes (à défaut le président) établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la loi l'oblige, le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 21 – MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- ✓ nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- ✓ nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- ✓ approbation des comptes et répartition du résultat,
- ✓ approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- ✓ augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- ✓ fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- ✓ dissolution, prorogation, transformation de la société,
- ✓ toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- ✓ agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 23 – PROCES VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 25 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 26 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

- 1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

- 2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

- 3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Fait à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
Le 21 février 2013